No. 10270

UNITED STATES OF AMERICA and CANADA

Exchange of notes constituting an agreement for the construction of a temporary cofferdam at Niagara. Washington, 21 March 1969

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 3 February 1970.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et CANADA

Échange de notes constituant un accord pour la construction d'un batardeau à Niagara. Washington, 21 mars 1969

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 3 février 1970.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT 1
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA FOR THE CONSTRUCTION OF A TEMPORARY COFFERDAM AT NIAGARA

ÉCHANGE DE NOTES CONSTI-TUANT UN ACCORD 1 ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRI-QUE ET LE CANADA POUR LA CONSTRUCTION D'UN BA-TARDEAU À NIAGARA

1

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DEPARTMENT OF STATE WASHINGTON

March 21, 1969

DÉPARTEMENT D'ÉTAT WASHINGTON

Le 21 mars 1969

Excellency,

I have the honor to refer to the Reference from the Government of the United States and Canada to the International Joint Commission, dated March 31, 1967, requesting the Commission to investigate and report on measures that may be feasible and desirable to preserve or enhance the beauty of the American Falls at Niagara. The Commission has convened an American Falls International Board consisting of experts from each country, has conducted initial hearings, and has in its letter of November 6, 1967, proposed that the two Governments arrange by the most expeditious procedure to authorize the construction of a temporary Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note en date du 31 mars 1967 que le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement canadien ont adressée à la Commission mixte internationale pour la prier de procéder à une enquête et de présenter un rapport sur les mesures qui seraient éventuellement réalisables et souhaitables pour préserver ou rehausser la beauté des chutes américaines à Niagara. La Commission a réuni un Bureau international des chutes américaines composé d'experts de chacun des deux pays, a procédé à des auditions initiales et, par lettre du 6 novembre 1967, a proposé que les deux Gouvernements prennent des dispositions

¹ Came into force on 21 March 1969, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 21 mars 1969, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

cofferdam to redirect to the Horseshoe Fall the normal flow over the American Falls, so as to permit the necessary on-site investigation and collection of data.

Under Article III of the Boundary Waters Treaty of 1909, temporary or permanent obstructions or diversions or diversions of boundary waters on one side of the line, affecting the natural level or flow of boundary waters on the other side, may be authorized by special agreement between the two Parties. Accordingly, I have the honor to propose as follows:

- 1. The United States Army Corps of Engineers shall be authorized to construct or to have constructed a temporary cofferdam between the head of Goat Island and the United States mainland in the channel above the American Falls at Niagara; if such authority is exercised, said cofferdam shall be installed during the calendar year 1969 in sufficient time to carry out the necessary on-site investigation and collection of data and shall be removed by or at the direction of the United States Army Corps of Engineers no later than December 31, 1969.
- 2. The costs incurred in such installation and removal, and in conducting on-site investigations while the temporary

dans les meilleurs délais pour autoriser la construction d'un batardeau destiné à détourner vers les chutes Horseshoe les eaux qui se déversent normalement par les chutes américaines, de manière à permettre l'enquête sur place et le rassemblement de données in situ qui sont nécessaires.

En vertu de l'article III du Traité de 1909 concernant les eaux limitrophes du Canada et des États-Unis, l'autorisation peut être donnée, par accord spécial entre les deux Parties, de procéder d'un côté de la frontière à des obstructions ou détournements temporaires ou permanents d'eaux limitrophes affectant le niveau ou le débit naturels de ces eaux de l'autre côté. En conséquence, je propose les dispositions suivantes:

- 1. Le Génie de l'Armée des États-Unis sera autorisé à construire ou à faire construire un batardeau entre la pointe de Goat Island et le territoire continental des États-Unis dans le chenal situé en amont des chutes américaines à Niagara; s'il se prévaut de cette autorisation, ledit batardeau sera installé au cours de l'année civile 1969, à temps pour qu'on procède à l'enquête et au rassemblement de données qui doivent être effectués sur les lieux, et il sera enlevé par le Génie de l'Armée des États-Unis, ou sur ses instructions, le 31 décembre 1969 au plus tard.
- 2. Les frais entraînés par l'installation et le démantèlement de ce batardeau et par les études à effectuer sur les lieux

¹ De Martens: Nouveau Recueil général de Traités, troisième série, tome IV, p. 208.

cofferdam is in place, shall qualify for inclusion in the costs to be recommended for allocation as between the United States and Canada by the International Joint Commission pursuant to the Reference of March 31, 1967.

3. Neither the United States nor Canada shall be responsible for physical injury or damage to persons or property in the territory of the other which may be caused by any act authorized or provided for by this agreement.

If the foregoing proposals are agreeable to the Government of Canada, I have the honor further to propose that your reply to that effect and the present Note shall constitute an agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada, which will enter into force upon the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of Sate:

Martin J. HILLENBRAND

His Excellency A. Edgar Ritchie, Ambassador of Canada pendant qu'il sera en place pourront être compris dans les dépenses dont la répartition entre les États-Unis et le Canada doit être recommandée par la Commission mixte internationale conformément à la note du 31 mars 1967.

3. Ni les États-Unis ni le Canada ne seront responsables des torts ou dommages physiques causés aux personnes ou aux biens se trouvant sur le territoire de l'autre Partie et qui pourraient être dus à tout acte autorisé ou prévu par le présent accord.

Si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement canadien, je propose en outre que votre réponse à cet effet et la présente note constituent entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement canadien un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat:

Martin J. HILLENBRAND

Son Excellence A. Edgar Ritchie Ambassadeur du Canada

П

CANADIAN EMBASSY WASHINGTON, D. C.

AMBASSADE DU CANADA WASHINGTON, D. C.

No. 88

March 21, 1969

Nº 88

Le 21 mars 1969

Sir,

I have the honour to refer to your Note of March 21, 1969, concerning the construction of a temporary cofferdam between Goat Island and the United States mainland.

I wish to advise that the Government of Canada accepts the proposals set forth in your Note and agrees that your Note, together with this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments which will enter into force on the date of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. E. RITCHIE
Ambassador

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 21 mars 1969 concernant la construction d'un batardeau provisoire entre Goat Island et le territoire des États-Unis.

Je désire vous aviser que le Gouvernement canadien accepte les propositions énoncées dans votre note et qu'il est d'accord pour que celles-ci et la réponse qui y est faite, dont la version fait foi en anglais et en français, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui prendra effet à compter de la date de la présente note.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada:

A. E. RITCHIE

The Honourable William P. Rogers Secretary of State Washington, D. C.

L'honorable William P. Rogers Secrétaire d'Etat Washington, D. C.